



Délibération n°95/CT/2023 du 14/08/2023 portant autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la salle omnisports de Fetuna au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la délibération n°09/CT/2022 du 14 février 2022 portant approbation du contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** la délibération n°138/CT/2021 du 13 décembre 2021 portant approbation de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur ;
- VU** la convention d'autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la salle omnisports de Fetuna au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques, ainsi que la promesse associée

Considérant que le 14 février 2022 à travers la délibération n°09/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », devenue « Te uira api no te mau motu » suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022 ;

Considérant que le développement d'équipements de production d'électricité issue d'énergies renouvelables, ainsi que la production et la vente d'électricité, à partir d'énergies renouvelables, dont l'énergie photovoltaïque, figurent dans les statuts de la SPL qui, de ce fait, recherche des surfaces de toitures exposées au soleil, en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la commune ayant de son côté manifesté son intérêt en faveur des objectifs d'intérêt général que sont le développement des énergies renouvelables et la diminution de la dépendance aux énergies fossiles, il est proposé de mettre à disposition de la SPL, pour une durée de 25 ans, la toiture de la salle omnisports de Fetuna dont les caractéristiques se prêtent à l'installation et à l'exploitation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que selon les premières estimations, la puissance des équipements à installer sur ce site s'élèverait à 160 kWc, sachant qu'elle pourrait varier de 10% à la hausse ou à la baisse, en fonction des études techniques et architecturales à mener,

Considérant que l'occupation temporaire de la toiture de la salle omnisports de Fetuna au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques générera de nouvelles recettes pour la commune de Tumaraa ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/08/2023
987-200015097-20230814-DEL_2023_95-DE

Considérant que l'entrée en vigueur de la convention est conditionnée à la réalisation des conditions suspensives listées dans la promesse de convention ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont, à travers la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020, délégué au maire la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et que la convention portant sur une occupation temporaire d'une durée de 25 ans, elle doit donc être approuvée par le conseil municipal, tout comme naturellement la promesse afférente ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal autorise l'occupation temporaire de la toiture de la salle omnisports de Fetuna au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention et la promesse afférentes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

The image shows the official seal of the Commune de Tumaraa, which is circular and contains the text 'COMMUNE DE TUMARAA' at the top and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'POLYNÉSIE FRANÇAISE' at the bottom. In the center of the seal is a depiction of a traditional Polynesian house. A blue ink signature, 'M. Cyril TETUANUI', is written across the seal. Above the signature, the text 'Le maire' is printed.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/08/2023
987-200015097-20230814-DEL_2023_95-DE